



Indemnité d'occupation & partage de bien en indivision

Par **YF91**, le **17/05/2018** à **00:31**

Bonjour

Le jugement (en appel) de mon divorce a été prononcé en Décembre 2016.

La procédure de partage (essentiellement sur 1 bien immobilier en indivision) a commencé en Avril 2017.

Mon ex femme et moi étions tombé d'accord sur un protocole de partage, par notaire, en mars 2018 : celui-ci mentionnait que la prestation compensatoire que je devais serait réglée par compensatoire avec la soulte due par Madame qui souhaite racheter la maison.

J'ai signé et accepté ce protocole. Or , quelques jours après, en avril 2018, mon ex femme a subitement décidé de récupérer la prestation compensatoire, par voie d'huissier et par saisie de mes comptes bancaires, sans doute pour récupérer en plus, des intérêts sur cette prestation compensatoire (pour la période de Décembre 2016 a Avril 2018).

1-Je souhaitais vérifier que le protocole d'accord que j'ai signé est bien caduque du fait que la prestation compensatoire a été récupérée sans tenir compte de la soulte due par Mme.

2-Les frais d'huissier et les intérêts demandés représentent une somme importante pour moi. Comme Madame loge dans le bien commun en indivision, je voulais savoir si il était possible, dans un nouveau protocole d'accord, de lui demander désormais une indemnité d'occupation, pour la période allant de Avril 2017 a la date de signature réelle du partage... quitte à passer en phase judiciaire si elle refuse? Quelles sont les chances de réussite d'une telle action, sachant que pendant la procédure de divorce elle jouissait du logement a titre gratuit ? Je précise également que la notaire avait arrêté les comptes au 1er avril 2017, ce qui fait qu'aucune indemnité d'occupation n'était prévue dans le 1er protocole.

Merci de votre aide.

Par **morobar**, le **17/05/2018** à **07:55**

Bonjour,

Le protocole n'est pas caduque, il a en fait la valeur d'un jugement en première instance.
Je ne comprends pas en l'état de vos explications, l'assise juridique de la saisie opérée.

Par **YF91**, le **17/05/2018** à **10:48**

Bonjour et merci pour la 1ere réponse.

L'assise de la saisie s'expliquerait par le fait que l'arrêt rendu par la Cour d'appel est exécutoire, donc que la prestation compensatoire est exigible dès ce moment.

Ceci dit, le protocole d'accord prévoyait que cette dernière serait réglée par compensatoire avec la soulte due par Madame. Or , par la saisie, elle a été réglée (avec des intérêts) en dehors du protocole. Je ne comprends pas, dès lors, pourquoi le protocole n'ayant pas été respecté, il serait toujours valable. N'engage-t-il pas les 2 parties ?

En vous remerciant par avance de votre réponse..!

Par **morobar**, le **17/05/2018** à **15:03**

Donc c'est le protocole qui a fait l'objet d'un recours.

Sinon votre avocat avait toute latitude à l'exposer en audience.